

Mairie de
Saint-Chinian



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2025-022
Séance du 19 juin 2025

Objet : Rapport Annuel du Délégué Assainissement SAUR – Année 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 17

PRÉSENTS : (10) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sylvie MAURY, Mme Sandrine COUSTE, M. Yves CROS, M. Jean-François MADONIA, Conseillers municipaux.

POUVOIR : (0)

ABSENTS : (6) M. Clément CHAPPERT, Mme Julie BENEZECH, M. Philippe MARCON, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENT EXCUSÉ : (1) M. Luc Fournier

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCATION : 12 juin 2025

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2020 modifié récemment par le décret n°2015-182 ;

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'en application de l'article L1411-3 du CGCT, le délégué produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En cas de délégation de service, le RPQS constitue un rapport distinct du rapport d'activité du délégué (RAD), qui est lui prévu en vertu de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 « Loi Mazeaud », dans le cadre de la convention passée entre le délégué (l'entreprise privée) et le délégant (la collectivité). Le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 précise les dispositions réglementaires relatives au RAD : il a été traduit dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT.

Elle rappelle que le service de l'assainissement est délégué à la SAUR dans le cadre d'une Délégation de Service Public « contrat CNE DE ST CHINIAN EU DSP ». Le contrat, signé à la date du 1^{er} janvier 2015, arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Considérant que ces rapports pour l'année 2024 retracent l'activité du délégataire du service public assainissement de la SAUR ;

Considérant que le délégataire d'un service public doit rendre compte de son activité déléguée et cela à double titre : au regard de ses obligations légales et au regard de ses engagements contractuels ;

Considérant que ce même rapport permet notamment à l'autorité déléguée d'assurer son contrôle effectif ;

Considérant l'exposé du jour de Madame TERRAT, technicienne SAUR à l'assemblée ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'importance du service assainissement pour la commune et la nécessité de prendre connaissance de ce rapport et d'en prendre acte. Elle informe de la tenue à disposition pour consultation du public à l'accueil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE PRENDRE ACTE de ce rapport annuel 2024 accompagné de ses annexes.

Article 2 : DE CONFIRMER que la collectivité assure son contrôle effectif.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la SAUR.

Prend Acte

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 19/06/2025

**Le Maire,
Catherine COMBES**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.